



13-028589-A 21/05/2013



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



06/06/2013

0000064525

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le préfet, directeur du cabinet

PN/CAG/N° 2013-3255-D

Paris, le 31 MAI 2013
Réf. : n° 60104/3980/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 15 février 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Fréjus les 17 et 18 août 2011. Votre courrier a retenu toute son attention et le Ministre note que vous relevez le bon déroulement de la visite et la qualité de l'accueil dont vos collaborateurs ont bénéficié, le climat de confiance des entretiens et la volonté de transparence des policiers locaux.

D'autres points ont été salués par vos services (bon entretien des locaux ; existence d'un local distinct pour les médecins et les avocats ; pratiques professionnelles positives à l'égard des personnes gardées à vue : exécution rapide des avis à la famille, organisation remarquable des examens médicaux...).

Vous avez cependant souhaité formuler certaines observations portant principalement sur les mesures de sécurité, le couchage des personnes placées en garde à vue et certaines règles de procédure. La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont, en particulier, été faits sur la nécessité de notifier immédiatement la mesure de garde à vue et les droits qui y sont attachés. Des améliorations matérielles ont également été apportées (couchage, plomberie...).

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

F. L. L.

T. L. T.
Thierry LATASNE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



13-026569-A 21/05/2013

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Pôle juridique

DGPN-Cab/N° 2013-1917-A
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01 49 27 47 54
Mél : cabdgpn.polesadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 17 MAI 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

31-5-

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Commissariat de Fréjus.

Par courrier du 15 février 2013 (n° 60104/3980/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 17 et 18 août 2011 au commissariat de Fréjus (Var).

Les observations du Contrôleur appellent en réponse les remarques suivantes.

Mesures de sécurité

Menottage systématique

L'article 803 du code de procédure pénale dispose que nul ne peut être soumis au port des menottes que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Le policier dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité inscrit dans le code de procédure pénale, en considération des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne.

Une note du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale rappelant et précisant les modalités de mise en œuvre du menottage a fait l'objet d'une large diffusion dans l'ensemble des services de police. Ces instructions ont également été rappelées à l'ensemble des personnels concernés par une note de service du 16 février 2010 du directeur central de la sécurité publique, insistant en particulier sur la nécessité d'appliquer les mesures de sécurité avec discernement et de veiller au constant respect de la dignité des personnes. Il convient

toutefois de souligner que seuls les fonctionnaires chargés de la procédure peuvent apprécier concrètement le danger que peut représenter, pour elle-même ou pour autrui, une personne interpellée. En cas d'incident, notamment si l'intéressé attende à ses jours, leur responsabilité pénale pourrait être engagée.

Fouilles de sécurité

Le contrôle général juge « anormal » que « les fouilles, qui peuvent être des fouilles 'intégrales' (cf. stupéfiants) soient organisées dans un lieu de passage » (v. le b) du III de sa note).

Cette observation est inexacte. Il convient de distinguer :

- la fouille de sécurité, pour les besoins de laquelle, avant d'être placée en cellule de garde à vue, la personne interpellée est conduite dans une pièce située à côté du local du chef de poste. Elle remet aux policiers ses effets personnels devant être retirés pour des raisons de sécurité, et fait l'objet d'une fouille de sécurité qui se déroule sans déshabillage intégral dans un lieu réservé aux policiers. Cette mesure s'inscrit dans le strict respect de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et de l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, qui interdisent les fouilles intégrales au titre des mesures de sécurité ;
- la fouille à corps, qui intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire et qui vise à rechercher sur la personne des éléments pouvant intéresser l'enquête (produits stupéfiants par exemple). Cette opération, qui nécessite le déshabillage parfois intégral de la personne, est réalisée par un officier de police judiciaire dans le sas permettant l'accès aux cellules. Ce lieu est hors de vue des autres fonctionnaires de police et ne saurait être qualifié de « lieu de passage ».

Dans les deux cas, ces opérations se déroulent hors de vue du public. Leur mise en œuvre s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément au droit.

Enfin, les objets personnels retirés aux personnes placées en garde à vue sont placés, après un inventaire contradictoire, dans une armoire située dans le local du chef de poste, qui est un lieu sécurisé dont l'accès est restreint. Aucune disparition d'effets personnels n'a été constatée jusqu'à présent. Néanmoins, l'observation du Contrôleur général, qui regrettait que l'armoire soit le plus souvent ouverte, a été prise en compte. Le barillet de cette armoire, défectueux au moment de la visite, a été remplacé et des instructions ont été données aux fonctionnaires pour que, sauf en cas de nécessité avérée, ce meuble reste verrouillé.

Couchage

Cinq matelas ont été fournis au commissariat de Préjus, puis six autres ont été commandés au secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille et devraient être prochainement livrés. Une note du directeur départemental de la sécurité publique du Var rappelant la procédure à suivre pour obtenir le renouvellement des fournitures réservées aux locaux de garde à vue a été diffusée à l'ensemble des circonscriptions de sécurité publique du département pour éviter les problèmes de gestion de stocks. Par ailleurs, les couvertures en laine ne sont plus utilisées depuis septembre 2011 pour des raisons d'hygiène et ont été remplacées par des couvertures isolantes à usage unique distribuées par la direction départementale de la sécurité publique. C'est ainsi qu'en janvier dernier, 400 couvertures ont été commandées au lieu des 200 initialement prévues.

En outre, une société de plomberie a procédé en août 2011 à la réparation du réseau d'évacuation des eaux usées. La cellule qui était inutilisable en raison d'une fuite d'eau est de nouveau fonctionnelle.

Règles de procédure

Etrangers : interprétariat et notification des droits

La liste des interprètes assermentés a été complétée, mise à jour et diffusée par le tribunal de grande instance de Draguignan aux services utilisateurs. Ce document a été également envoyé par courriel individuel à tous les enquêteurs.

Une note de service récente rappelle la nécessité d'informer sans délai la personne de la mesure de garde à vue prise à son encontre et des droits dont elle dispose. Elle mentionne notamment que si l'interprète n'est pas disponible dans un délai raisonnable, l'officier de police judiciaire pourra procéder aux notifications d'usage par le biais d'un formulaire accessible sur le site intranet de la direction centrale de la sécurité publique, ou en ayant recours à l'interprétariat par téléphone. A la suite de la réforme de la garde à vue, le site intranet de la direction centrale de la sécurité publique a été mis à jour et les policiers disposent désormais de formulaires de notification des droits en langues étrangères conformes aux nouvelles dispositions législatives.

Notification des droits

Les interpellations sont effectuées sur le terrain par des fonctionnaires de police qui n'ont pas nécessairement la qualité judiciaire requise pour décider d'une mesure de garde à vue. Ils doivent par conséquent présenter la personne interpellée à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui, au vu des éléments, décide de placer ou non la personne en garde à vue. Lui seul a qualité pour décider de cette mesure, dans les conditions prévues par les textes.

Dans le cadre d'une opération d'interpellation où un officier de police judiciaire est présent, la personne est immédiatement informée de la mesure de garde à vue et des droits dont elle bénéficie.

L'article 63-1 du code de procédure pénale dispose qu'un officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire, doit notifier immédiatement la mesure de garde à vue et les droits qui y sont attachés à la personne concernée. Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par une circonstance insurmontable, porte atteinte aux droits de la personne placée en garde à vue. Un rappel en ce sens a récemment été fait à l'ensemble des agents par note n° 31/2013 du chef de service du commissariat de Fréjus. Cette note de service concerne également les procédures impliquant des mineurs. Afin d'assurer la mise en œuvre rapide de cette obligation, un formulaire d'information des droits est mis à la disposition des agents de police judiciaire qui peuvent, sur instruction de l'officier de police judiciaire, procéder à la notification.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter.

Le directeur adjoint de cabinet

Vincent LAGOGUEY